BUDGET SUPPLÉMENTAIRE Nº 3 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1970

(71/17/CEE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78,

vu le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, et notamment ses articles 1er et 21 (1),

vu le règlement financier, du 15 décembre 1969, portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (2),

vu le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 (3),

vu le projet de budget supplémentaire nº 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 établi par le Conseil le 30 novembre 1970 et transmis le 1er décembre 1970 à l'Assemblée,

vu la résolution adoptée par l'Assemblée, le 3 décembre 1970, sur le projet de budget supplémentaire nº 3 des Communautés européennes pour 1970,

considérant que l'Assemblée approuve ce projet de budget supplémentaire nº 3 (4),

CONSTATE:

Article unique

Le budget supplémentaire nº 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 est définitivement arrêté tel qu'il figure à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
W. SCHEEL

---

(1) JO nº L 199 du 10. 8. 1968.
(2) JO nº L 326 du 29. 12. 1969.
(3) JO nº L 60 du 16. 3. 1970.
(4) JO nº C 151 du 29. 12. 1970, p. 29.

ANNEXE

Budget supplémentaire nº 3
des Communautés européennes
pour l'exercice 1970

Le budget supplémentaire nº 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1970, est arrêté en recettes et en dépenses à 600.000 U.C.

FINANCEMENT

Total général des dépenses supplémentaires prévues et afférentes à la section III — Commission	600.000 U.C.
Recettes des institutions: Commission	—
Contribution des États membres	600.000 U.C.
	600.000 U.C.

Contributions prévues à l'article 200 paragraphe 1 du traité C.E.E. et à l'article 172 du traité C.E.E.A.

(financement dépenses administratives)		U.C.
Belgique	7,9 %	47.400
Allemagne	28,– %	168.000
France	28,– %	168.000
Italie	28,– %	168.000
Luxembourg	0,2 %	1.200
Pays-Bas	7,9 %	47.400
		600.000

SECTION III

COMMISSION

CHAPITRE XIV — AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Art.	Postes	Intitulé	U.C.		
			Crédits 1970	Budget supplémentaire n° 3/1970	Total
		CHAPITRE XIV			
145		*Autres interventions*	118.000	600.000	718.000

COMMISSION

CHAPITRE XIV — AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Art.	Postes	Commentaires
145		Crédit destiné à couvrir une partie des dépenses qui découleront des mesures d'aide d'urgence décidées par le Conseil en faveur des populations sinistrées au Pakistan.